

Visa premiumplus /

assurance “annulation et interruption de voyage”

Conditions particulières

1. Définitions

- **Enfants** : enfants naturels ou adoptifs qui sont à charge du titulaire et détenteur d'une carte assurée ou de son conjoint et qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans.
- **Conjoint** : signifie «époux» ou «épouse».
- **Partenaire** : la personne avec laquelle le titulaire et détenteur d'une carte premiumplus forme une unité légale ou de fait, habite de façon permanente sous le même toit et est domiciliée à la même adresse au moment du sinistre. Une attestation originale délivrée par l'officier d'état civil fait office de preuve.
- **Famille** : enfants, conjoint ou partenaire.
- **Assureur** : Inter Partner Assistance SA, compagnie d'assurances agréée par la BNB sous le numéro 0487, avec siège social Avenue Louise 166, 1050 Bruxelles - BE0415 591 055 – téléphone +32 2 550 04 00 – axa-assistance.be – ING 310-0727000-71. Code IBAN : BE49 3100 7270 0071. Code BIC : BBRUBEBB – membre du Groupe AXA Assistance, ci-après dénommé « AXA Assistance ».
- **Personnes assurées** : le preneur d'assurance (titulaire de la carte) et son/sa conjoint(e) si domicilié(e) à la même adresse, les enfants accompagnants (moins de 25 ans) du preneur d'assurance et de sa/son conjoint(e) qu'ils soient domiciliés ou non chez le preneur d'assurance.
- **Voyage assuré** : tout voyage réservé pour lequel au moins 75 % du coût total a été payé avec la carte premiumplus pour un déplacement à l'étranger, à l'exclusion des déplacements professionnels.
- **Un paiement avec la carte** est tout paiement :
 - avec une signature sur une preuve de paiement sur support papier
 - dont l'opération est validée par un code secret
 - pour lequel le numéro de carte est communiqué, par écrit ou via une application informatique (Internet ou toute forme de transaction électronique) et daté par le fournisseur de service, la compagnie aérienne ou l'agence de voyage.
- **Date départ** : la date de départ du voyage mentionnée dans le contrat de voyage ou la date de commencement du séjour au lieu de villégiature mentionné dans le contrat de voyage.
- **Contrat de voyage** : contrat écrit et/ou réservation de vacances, du voyage ou du logement entre le titulaire de la carte premiumplus et un opérateur professionnel et/ou intermédiaire et/ou une personne qui fournit directement le transport ou le logement au titulaire de la carte premiumplus.
- **Maladie** : toute modification de l'état de santé, constatée par une autorité médicale compétente et entraînant l'interruption de toute activité professionnelle ou autre, et vous empêchant de faire le voyage réservé.
- **Accident** : toute atteinte physique indépendante de la volonté de la victime découlant d'un événement soudain, d'une cause extérieure et constaté par une autorité médicale compétente, entraînant l'interruption de toute activité professionnelle ou autre et vous empêchant de quitter la chambre.
- **Documents de voyage** : les documents indispensables au voyage, tels que le passeport, la carte d'identité personnelle, le visa, les tickets de voyage, le livret de vaccination. Cette énumération est non-exhaustive.
- **Étranger** : pays qui n'est pas celui du domicile ou du lieu de travail habituel du titulaire de la carte premiumplus.
- **Frais non récupérables** : frais non remboursés par des tiers.

2. Garantie

La garantie a pour objet de couvrir les frais non récupérables occasionnés par la modification, l'annulation ou l'interruption d'un voyage garanti dans les conditions définies ci-après et à condition que le voyage ait été payé pour au moins 75% avec la carte premiumplus.

2.1 Garantie d'annulation

En cas d'annulation, AXA Assistance, rembourse les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente.

- Si la modification ou l'annulation intervient dans les 30 jours qui précèdent la date de départ : à concurrence de max. 5.000 euros par voyage et par famille et par année d'assurance.
- Si la modification ou l'annulation intervient plus de 30 jours avant la date de départ : à concurrence de 500 euros par famille.

Pour cette garantie, les causes suivantes s'appliquent :

- Suppression des vacances qui avaient été accordées au/à la titulaire de la carte premiumplus ou à son/sa partenaire qui devait l'accompagner et ce parce que le collègue qui devait le/la remplacer est indisponible pour cause de maladie, accident ou décès ;
- Présence obligatoire au travail du/de la titulaire premiumplus ou de son/sa partenaire devant l'accompagner, si tel est prévu dans le contrat de travail à durée ininterrompue d'au moins trois mois, à condition qu' il/elle ait réservé le voyage;
- Présence obligatoire du/de la titulaire de la carte premiumplus ou de son/sa partenaire devant l'accompagner, s'il/si elle exerce une profession libérale ou est indépendant(e), et ce parce que le remplaçant qu'il/elle avait demandé est indisponible pour cause de maladie, accident ou décès ;
- Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne qui s'occupe de l'enfant mineur d'âge ou handicapé du/de la titulaire de la carte premiumplus ;
- Dégâts matériels graves aux biens immeubles qui sont, soit la résidence principale du/de la titulaire de la carte premiumplus, soit le siège d'exploitation de son affaire ou entreprise ;
- Convocation devant le tribunal comme témoin ou membre du jury du/de la titulaire de la carte premiumplus ou de son/sa partenaire devant l'accompagner ;
- Convocation du/de la titulaire de la carte premiumplus ou d'un membre de la famille jusqu'au premier degré pour :
 - a) l'adoption d'un enfant ;
 - b) une transplantation d'organe urgente (en tant que donneur ou receveur) ;
- Complications de grossesse de la titulaire de la carte premiumplus, de son conjoint ou d'un membre de la famille jusqu'au premier degré, de même que si la naissance a lieu au moins un mois prématurément ;
- Grossesse de la titulaire de la carte premiumplus ou de son/sa partenaire devant l'accompagner, pour autant que le voyage soit prévu pendant les trois derniers mois de la grossesse et à condition que cette grossesse n'était pas connue au moment où le voyage a été projeté;
- Vol ou chômage total du véhicule privé du/de la titulaire de la carte premiumplus par suite d'un accident de la circulation ou d'un incendie dans les sept jours précédant la date du départ ou pendant le voyage vers la destination des vacances. Une panne de moteur est toutefois exclue ;
- Retard du véhicule utilisé pour cause de panne pendant le trajet vers le lieu d'embarquement, sous réserve de la présentation d'une attestation ou facture d'une entreprise de remorquage, d'un garagiste agréé ou d'une association automobile. Le retard dû aux transports en commun ou aux embouteillages est exclu.
- Licenciement, après la réservation du voyage, du/de la titulaire de la carte premiumplus ou de son/sa partenaire pour des raisons économiques ;
- Une maladie, un accident ou le décès de l'assuré, son conjoint, son partenaire, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, collatéraux par alliance (maximum 2e degré), alliés (maximum 2e degré), compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription. Ces personnes ne peuvent en aucun cas revendiquer une indemnisation si elles ne sont pas elles-mêmes assurées.

2.2 Garantie d'interruption

En cas d'interruption de voyage, AXA Assistance rembourse les jours de vacances perdus. La partie du montant du voyage non récupéré vous sera remboursé au prorata des jours de vacances non utilisés.

Pour cette garantie, les causes suivantes s'appliquent :

- Indisponibilité pour cause de maladie, accident ou décès de la personne qui s'occupe de l'enfant mineur d'âge ou handicapé du/de la titulaire de la carte premiumplus
- Dégâts matériels graves aux biens immeubles qui sont, soit la résidence principale du/de la titulaire de la carte de crédit premiumplus, soit le siège d'exploitation de son affaire ou entreprise ;
- Convocation du/de la titulaire de la carte premiumplus ou d'un membre de la famille jusqu'au premier degré pour une transplantation d'organe urgente (comme donneur ou receveur) ;
- Complications de grossesse de la titulaire de la carte premiumplus, de son/sa partenaire ou d'un membre de la famille jusqu'au premier degré, de même que si la naissance a lieu au moins un mois prématurément ;
- Vol ou chômage total du véhicule, utilisé pour le voyage, du/de la titulaire de la carte premiumplus par suite d'un accident de la circulation ou d'un incendie pendant le voyage. Une panne de moteur est toutefois exclue.
- Une maladie, un accident ou le décès de l'assuré, son époux/épouse, son partenaire, leurs ascendants (maximum 2e degré), descendants (maximum 2e degré), frères, sœurs, collatéraux par alliance (maximum 2e degré), alliés (maximum 2e degré) et compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription. Ces personnes ne peuvent en aucun cas revendiquer une indemnisation si elles ne sont pas elles-mêmes assurées.

3. Personnes assurées

Les personnes suivantes qui effectuent le voyage préalablement réservé sont considérées comme personnes assurées :

- le titulaire de la carte premiumplus domicilié en Belgique ou au Grand-Duché de Luxembourg en tant que personne physique et agissant exclusivement dans le cadre de sa vie privée non dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale
- dans la même qualité, les membres de la famille du titulaire de la carte premiumplus, s'ils voyagent séparément ou avec lui et uniquement si les tickets de voyage ou le séjour ont été payés avec la carte premiumplus.

4. Prise d'effet et cessation de la garantie

La garantie prend effet dans les limites prévues à compter de la date d'achat ou de réservation d'un voyage assuré, payé au moyen de la carte premiumplus.

La garantie annulation prend effet en cas de maladie, d'accident ou de décès, dès l'achat du voyage dans les conditions et limites fixées.

La garantie interruption prend effet le jour de commencement du voyage assuré.

Cessation de la garantie :

- pour la garantie d'annulation, celle-ci cesse le lendemain de la date de départ à zéro heure
- pour la garantie d'interruption, celle-ci cesse 90 jours après la date de départ et, en tout cas, à la date de retour dans votre pays de résidence habituel.

5. Limite assurée

Dans tous les cas, l'engagement d'AXA Assistance se limite à 5.000 euros par voyage, par famille et par année d'assurance, indépendamment du nombre de sinistres déclarés.

6. Territorialité

La couverture s'applique dans le monde entier.

7. Exclusions

La garantie ne s'applique pas en cas de :

- voyages réservés ou effectués dans le cadre d'une activité professionnelle
- souhait de mettre fin au voyage ou de poursuivre les vacances
- conditions financières d'une personne assurée
- annulation ou interruption du voyage assuré suite à la non-présentation des documents de voyage
- annulation ou interruption du voyage assuré due au transporteur ou à l'organisateur, pour quelque raison que ce soit.

L'intervention d'AXA Assistance n'est pas acquise lorsque l'annulation ou l'interruption du voyage assuré est due à :

- des maladies psychiques
- des maladies non stabilisées constatées antérieurement à l'achat du voyage assuré et susceptibles d'une complication subite avant le départ
- les conséquences de l'usage de drogues ou de médicaments non prescrits médicalement
- des états de grossesse, à moins d'une complication imprévisible constatée par une autorité médicale habilitée et, dans tous les cas, les états de grossesse à partir du 7^e mois
- des accidents survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions, nécessitant l'utilisation d'engins à moteur
- des accidents résultant de l'utilisation d'engins aériens (sauf les aéronefs qualifiés pour le transport de passagers)
- des conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections ou de mouvements populaires, dans lesquels l'assuré aurait pris une part active, sauf s'il se trouve dans l'accomplissement du devoir professionnel
- pour la garantie d'interruption : les maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place.

AXA Assistance ne pourra, en aucun cas, rembourser au titulaire de la carte premiumplus la prime d'assurance annulation qu'il aurait acquittée auprès de l'opérateur ou de l'agence de voyages si le titulaire de la carte premiumplus a oublié de la décliner, ou si elle est automatiquement incluse dans un forfait qu'il a accepté.

8. Que faire en cas de sinistre ?

- La personne assurée doit déclarer le plus rapidement possible à AXA Assistance les faits qui tombent sous l'application de la garantie (date, lieu, faits, ainsi que toutes les données pertinentes pour déterminer le montant de l'indemnisation), au moyen du formulaire de déclaration de sinistre annulation de voyage, disponible sur le site www.axabank.be.
- La personne assurée, qui a subi une lésion, autorise son médecin à fournir à l'expert d'AXA Assistance toutes les informations utiles.
- La personne assurée s'engage à subir à la demande d'AXA Assistance un examen médical, dont le coût sera supporté par AXA Assistance.
- En cas de décès, avant de donner son accord pour l'indemnisation, AXA Assistance a le droit de demander une autopsie, dont le coût sera supporté par elle-même.

9. Justificatifs nécessaires

Tous les certificats médicaux, factures, récépissés et renseignements qu'AXA Assistance demande doivent lui être fournis sous la forme qu'elle demande et aux frais de la personne qui déclare le sinistre.